

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne, le 2 octobre 1996, d'une demande d'avis sur un avant-projet de décret "modifiant le décret du 20 juillet 1989 fixant les règles du financement général des communes wallonnes", a donné le 13 novembre 1996 l'avis suivant :

1. Le texte suivant est proposé pour l'article 1er :

"Article 1er. L'article 23, § 2, d), du décret du 20 juillet 1989 fixant les règles de financement général des communes wallonnes est remplacé par la disposition suivante :

"d) logements sociaux : les deux huitièmes de la somme affectée au critère de pauvreté sont répartis entre les communes proportionnellement au nombre de logements sociaux situés sur leur territoire, ce nombre étant majoré en application d'un coefficient déterminé selon les règles que, pour prendre en compte le faible niveau des revenus des locataires de ces logements, le Gouvernement fixe"" (1).

2. En vertu de l'article 9 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juillet 1995 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, le décret en projet doit être signé par le ministre proposant et contresigné par le Ministre Président.

(1) Les mots "dans le respect de la réglementation sur le logement social" ne sont pas repris dans le texte proposé, car l'on ne voit pas quelle disposition précise de cette réglementation devrait, en l'espèce, être respectée.

La chambre était composée de

Messieurs	C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
	Y. BOUCQUEY,	conseillers d'Etat,
	C. WETTINCK,	
	J. DE GAVRE,	assesseurs de la
	F. DELPEREE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. M. BAUWENS, référendaire adjoint et exposée par Mme P. VANDERNACHT, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST.

C.-L. CLOSSET.